

Me Alexandre Lacasse est présent à la conférence de gestion. Dans le présent dossier, Me Lacasse remplace Me Shen qui est absente depuis jeudi dernier. Il n'a donc pas pu prendre connaissance de tous les documents contenus au dossier.

D'abord, la Commission rappelle aux parties qu'elle a juridiction pour réviser l'accessibilité des documents visés par la demande d'accès.

La Commission mentionne aux parties que la Municipalité a transmis des documents au demandeur à la suite des ordonnances qui ont été émises, sans toutefois en avoir transmis copie à la Commission. Si un litige demeure, il reviendra aux parties de déposer les documents pertinents pour l'audience.

L'avocate du demandeur explique que les dérogations mineures ont été transmises au demandeur, mais qu'elles ne sont pas complètes. Elle se réfère au courriel du demandeur du 29 novembre 2024, lequel précise les documents manquants. Elle soutient que les documents manquants sont liés aux points 1, 2, 4 et 5 de la demande d'accès. Elle ajoute que s'il n'y a pas d'entente, une nouvelle demande d'accès pourrait être transmise à la Municipalité. Elle s'engage à préciser les documents recherchés.

Le procureur de la Municipalité mentionne que la demande d'accès ne mentionne pas les permis de lotissement. Il comprend que le demandeur cherche à obtenir notamment les dérogations mineures et les procès-verbaux du Comité consultatif d'urbanisme. Il s'engage à effectuer des démarches auprès de la Municipalité afin d'identifier les documents recherchés.

Dans les circonstances, la Commission ordonne aux parties de respecter l'échéancier suivant :

- 1- Le demandeur indiquera, au plus tard le 4 avril 2025, à la Municipalité et à la Commission, les documents recherchés dans le cadre de la demande d'accès;
- 2- La Municipalité transmettra, au plus tard le 5 mai 2025, au demandeur et à la Commission ses observations en communiquant les documents accessibles et en précisant les restrictions applicables.
- 3- Le demandeur indiquera, au plus tard le 14 juillet 2025, à la Municipalité et à la Commission, s'il est satisfait des documents reçus et souhaite se désister de sa demande de révision, ou précisera ses motifs d'insatisfaction.

Si un litige subsiste au terme de ces échanges, la Commission informera les parties de la suite qu'elle entend donner au dossier.

À défaut, par le demandeur, de donner suite à la présente ordonnance, la Commission pourra cesser d'examiner le présent dossier en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès,

+

Signature :

Date : 26-03-2025

Page : 2 de 3

De : [CAI communications](mailto:CAI_communications)
À : "agathe.basilio@ljt.ca"; "yshen@dhcavocats.ca"
Cci : [Guylaine Giguère](#); [Francis Giroux-Daniel](#)
Objet : Dossier 1029299-J / Sylvain Beaulieu c. Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Ville)
Date : 27 mars 2025 11:44:39
Pièces jointes : [image001.png](#)
[1029299_Beaulieu c. Ste-Marg-Lac-Masson_PVA_2025-03-26_13h30 \(prot\).pdf](#)

Bonjour,

Nous vous transmettons en pièce jointe le procès-verbal de l'audience qui s'est tenu le 26 mars courant. Veuillez prendre note que ce document comporte des échéances pour chacune des parties au dossier.

Meilleures salutations,

Diane Jolicoeur

Paratechnicienne aux opérations du greffe

Pour

Me Guylaine Giguère

Juge administrative

Bureau de la présidence

525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 514 873-4196, poste 52225

Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

www.cai.gouv.qc.ca



Commission d'accès
à l'information
du Québec